



**SMET 71**

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX  
DE CHAGNY « SUR LES BOIS »**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

**Station de traitement in situ des lixiviats**

Septembre 2016

# Sommaire détaillé

1.	Préambule .....	4
2.	Contexte et objet de la demande .....	5
3.	Présentation du demandeur .....	6
3.1.	Identité du demandeur .....	6
3.2.	Capacités techniques .....	7
3.3.	Capacités financières.....	9
4.	Géographie et site d'implantation.....	10
5.	Présentation du projet.....	11
5.1.	Implantation et accès.....	11
5.2.	Organisation générale du site.....	11
5.3.	Aménagement et exploitation de la future zone de traitement des lixiviats.....	12
6.	Parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichage.....	12
7.	Description des boisements à défricher .....	13
7.1	Localisation des boisements à défricher.....	13
7.2	Description des peuplements .....	14
8.	Impacts liés au défrichage .....	15
9.	Destination des terrains après défrichage.....	19
10.	Proposition de mesures de compensation au défrichage .....	19
ANNEXES .....		21
1.	Délibération du comité syndical autorisant le président à déposer le dossier de défrichage	
2.	Plan de situation indiquant les terrains à défricher à l'échelle 1/25 000 <sup>ème</sup>	
3.	Plan cadastral à l'échelle 1/4 000 <sup>ème</sup> indiquant précisément les terrains à défricher	
4.	Attestations de propriété (matrices cadastrales)	
5.	Accord exprès de défrichage du propriétaire des terrains concernés par le défrichage	
6.	Déclaration du propriétaire attestant l'absence d'incendie sur les terrains à défricher	
7.	Accusé réception de la demande d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale	
8.	Etude d'impact lié au défrichage	

## **Liste des figures**

Figure 1 : Implantation de l'ISDND de Chagny .....	13
Figure 2 : Emplacement projeté du casier F par rapport aux alvéoles E3 et E4 .....	15
Figure 3 : Localisation de la zone à défricher (en vert) .....	27
Figure 4 : Carte des peuplements .....	30

## **Liste des tableaux**

Tableau 1 : Récapitulatif des EPCI adhérents SMET 71 .....	8
Tableau 2 : Renseignements administratifs concernant le SMET 71 .....	9
Tableau 3 : Capacités financières du SMET 71 .....	12
Tableau 4 : Caractéristiques des parcelles concernées par la demande .....	31
Tableau 5 : Caractéristiques des parcelles concernées par le défrichement .....	35

## **Liste des annexes**

Annexe 1 : Délibération du comité syndical du SMET 71 autorisant le président du SMET 71 à déposer une demande d'autorisation de défrichement	
Annexe 2 : Plan de situation indiquant les terrains à défricher à l'échelle 1/25 000 <sup>ème</sup>	
Annexe 3 : Plan cadastral à l'échelle 1/4 000 <sup>ème</sup> indiquant précisément les terrains à défricher	
Annexe 4 : Attestations de propriété (extraits des matrices cadastrales des terrains concernés)	
Annexe 5 : Accord exprès de défrichement du propriétaire des terrains concernés	
Annexe 6 : Déclaration du propriétaire attestant l'absence d'incendie sur les terrains à défricher	
Annexe 7 : Message électronique d'accusé réception du dossier de demande d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale	
Annexe 8 : Etude d'impact lié au défrichement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation	

# 1. Préambule

**Article L.341-1 du code forestier :** « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

*Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.*

*La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »*

**L'article R.341-1 du code forestier fixe les modalités à adopter en ce qui concerne la demande d'autorisation de défrichement ainsi que le contenu de cette demande, comme suit :**

*« La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.*

*La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues aux articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et à l'article L. 555-27 du code de l'environnement ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L. 322-1 et L. 333-1 du code minier.*

*La demande est accompagnée d'un dossier [...] ».*

## 2. Contexte et objet de la demande

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Assimilés de l'est du département de Saône et Loire (SMET 71), situé à l'Est de la commune de Chagny, sur une ancienne carrière d'argile servant à la confection de tuiles (usine TERREAL), est un syndicat mixte possédant la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés produits par ses adhérents.

Pour se faire, il est maître d'ouvrage de l'usine de tri-méthanisation-compostage ECOCEA qui traite la partie fermentescible des ordures ménagères. L'exploitation de l'usine a été confiée par le biais d'un marché public au Groupe TIRU.

Le SMET 71 gère également en régie une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) avec une capacité de traitement de 81 000 tonnes par an.

Sur un plan administratif, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du site de Chagny est un « établissement classé » soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour ses activités de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n°2760-2 de la nomenclature des ICPE « 2760.2 Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - 2. Installation de stockage de déchets non dangereux ».

L'exploitation de cette installation est actuellement régie par l'Arrêté Préfectoral du 27 juillet 2015 pour une durée commerciale allant jusqu'au 30 juin 2021.

L'arrêté impose l'étude de dimensionnement et d'impact d'un traitement sur site des lixiviats issus des casiers de stockage accueillant des déchets ménagers et assimilés (déchets non recyclables, refus de l'usine ECOCEA, ...).

Par ailleurs, le nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux impose le traitement sur site des lixiviats issus des nouvelles installations de stockage.

Le SMET 71 a donc décidé, pour se mettre en conformité avec la réglementation, de lancer un appel d'offres pour concevoir, construire et exploiter une installation qui, traiterait les lixiviats du site de Chagny. L'emprise de cet équipement se trouve d'ores et déjà dans l'emprise ICPE de l'ISDND actuellement autorisée.

**L'objet de la présente demande est donc d'obtenir l'autorisation de défricher les parcelles nécessaires à l'implantation de la future station de traitement in situ des lixiviats produits par l'ISDND de Chagny « Sur les bois ».** Ce projet nécessite donc le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-1 et suivants du Code forestier, et présenté conformément aux articles R.341-1 et suivants du Code forestier.

En outre, un dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées article L.411-2 du code de l'environnement sera également déposé conjointement au présent dossier.

Enfin, ce projet nécessite une demande d'autorisation d'exploiter. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera déposé à la préfecture de Saône-et-Loire.

### 3. Présentation du demandeur

#### 3.1. Identité du demandeur

Le SMET (Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement) de Saône et Loire (71) a été créé le 1<sup>er</sup> Septembre 2003 par l'arrêté préfectoral n°2003-2659-2-2.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce syndicat est formé de 10 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ils représentent 315 communes de l'Est du département de Saône-et-Loire et une population de 325 032 habitants, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

EPCI adhérents	Nombre d'habitants	Nombre de communes représentées
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalonnais	110 221	37
Communauté d'agglomération du Mâconnais Val de Saône (CAMVAL)	61 889	26
Syndicat Intercommunal A Vocations Multiples du Louhannais (SIVOM)	41 478	47
Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Elimination des Déchets Bresse Nord (SICED)	29 754	46
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Chagny (SIRTOM)	31 864	60
Communauté de communes du Tournugeois	10 378	12
Communauté de Communes du Sud de la Côte Chalonnaise	9 893	30
Communauté de Communes entre Saône et Grosne	10 154	17
Communauté de Communes entre la Grosne et le Mont Saint-Vincent	3 860	24
Communauté de Communes Mâconnais Val de Saône	6 076	12
<b>Total</b>	<b>315 567</b>	<b>311</b>

Tableau 1 : Récapitulatif des EPCI adhérents SMET 71

Les renseignements administratifs concernant le SMET 71, sont indiqués ci-après :

<b>Raison sociale</b>	SMET 71 - Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement de l'est de la Saône et Loire - 71
<b>Adresse du siège social</b>	Route de Lessard-le-National Lieu-dit « Sur les Bois » 71 150 CHAGNY
<b>Forme Juridique</b>	Syndicat mixte ouvert
<b>Code SIRET</b>	257 103 341 000 26
<b>Code APE</b>	3811Z
<b>Adresse du site concerné</b>	Route de Lessard-le-National Lieu-dit « Sur les Bois » 71 150 CHAGNY
<b>Activité</b>	Traitement des déchets ménagers et assimilés par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
<b>Exploitant</b>	SMET 71
<b>Références cadastrales du site autorisé</b>	Section AZ de la commune de Chagny Parcelles : 151, 152, 154, 155, 158, 161, 153p, 156p, 159p, 162p, 176 (ex 167p), 169, 171p, 80p, 81p
<b>Signataire de la demande</b>	Monsieur Dominique JUILLOT, Président du SMET 71
<b>Téléphone</b>	03 85 91 09 80
<b>Télécopie</b>	03 85 91 20 58

Tableau 2 : Renseignements administratifs concernant le SMET 71

La délibération du comité syndical du SMET 71 en date du 17 mai 2016 autorisant le président du SMET 71 à déposer une demande d'autorisation de défrichement est présentée en Annexe 1.

## 3.2. Capacités techniques

**Le SMET 71 dispose des moyens humains et matériels suffisants pour les activités projetées.**

### 3.2.1.1. Expérience du SMET 71

Créée le 1<sup>er</sup> Septembre 2003, le Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement (SMET 71) de Saône et Loire prend la suite du SME 71 (Syndicat Mixte d'Etudes et de valorisation des déchets ménagers) qui existait depuis 1993 mais n'avait pas la compétence « traitement ».

Le SMET 71 a la charge de 4 sites de stockage des déchets ménagers et assimilés situés en Saône-et-Loire.

Pour 3 d'entre eux, le SMET 71 assure le suivi en post-exploitation (Chagny « La Croissante », Dampierre-en-Bresse et Branges).

En outre, il est chargé de :

- mener des études concernant la valorisation des déchets ;
- assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés. Aujourd'hui, le SMET 71 traite les déchets par enfouissement avec valorisation énergétique en respectant le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers, adopté par le Conseil Général de Saône-et-Loire en 2010 ;

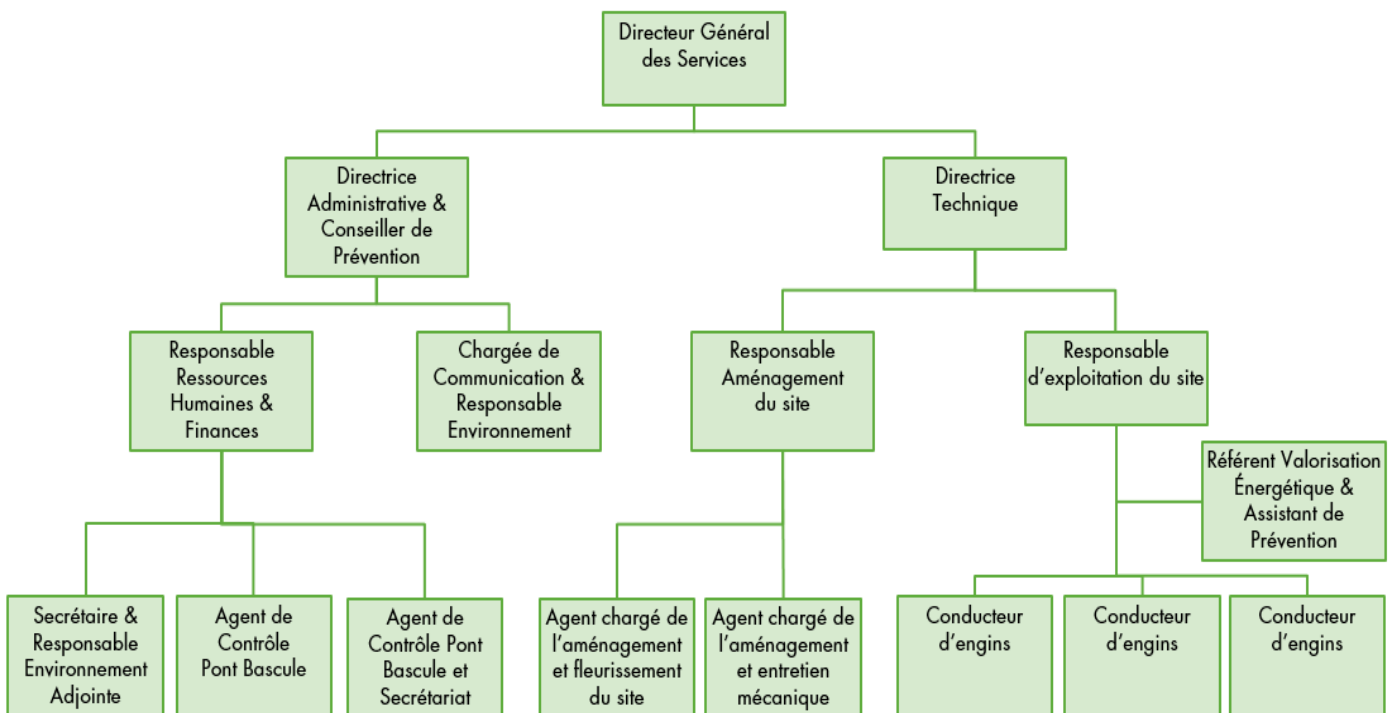
Le 1<sup>er</sup> Septembre 2003, consécutivement aux modifications apportées en 2002 par l'application du plan d'élimination des déchets de Saône et Loire et par le transfert des compétences entre le SIRTOM de la région de Chagny et le SMET 71, ce dernier a repris l'exploitation de l'ISDND.

Le SMET 71 est donc chargé de respecter les règles d'exploitation indiquées dans l'Arrêté Préfectoral de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Chagny.

Par ailleurs, le SMET 71 est le maître d'ouvrage de l'usine de tri-méthanisation-compostage ECOCEA qui traite la partie fermentescible des ordures ménagères et valorise davantage les déchets (valorisation matière, organique et énergétique).

### 3.2.1.2. Moyens humains

Le SMET 71 compte 16 agents, dont la plupart sont des agents titulaires de la fonction publique territoriale, selon l'organigramme suivant :





### 3.2.1.3. Moyens matériels sur l'ISDND

Le SMET 71 dispose d'un poste de pesée et d'un bâtiment pour le stockage des matériels.

Le matériel roulant est composé d'un compacteur, d'une chargeuse à chenilles, d'un camion, d'un tracteur, d'une mini-pelle et de quatre véhicules légers.

Il dispose également d'un pont bascule équipé d'un portique de détection de la radioactivité, d'une centrale de cogénération pour la valorisation du biogaz capté, d'une torchère pour l'élimination du biogaz capté ne pouvant être valorisé, et enfin de l'outillage nécessaire à l'entretien du site.

## 3.3. Capacités financières

Depuis la création du SMET 71, l'état de ses finances est sain. Cette situation découle de plusieurs éléments :

- un bon niveau de tarification à l'origine de la prise de compétence du traitement des déchets ;
- une volonté d'actualiser les tarifs chaque année ;
- une durée d'amortissement des emprunts pour les alvéoles de stockage des déchets très proche de la réalité de l'utilisation des investissements (4 années pour l'emprunt alors que l'utilisation est comprise entre 4 et 5 ans).

Ainsi, jusqu'en 2014, le SMET 71 a pu constituer une épargne nette venant auto-financer une partie des investissements.

A partir de 2015, les emprunts contractés pour financer l'unité de tri-méthanisation-compostage « ECOCEA » ont augmenté la charge de la dette.

Evolution de l'épargne nette	CA 2014	CA 2015	BP 2016
Dépenses réelles de fonct.	5 283 785,10	7 460 133,16	8 034 512
Recettes réelles de fonct.	8 674 081,93	8 933 784,10	9 788 200
Epargne brute	3 390 296,83	1 473 650,94	1 753 688
Remboursements emprunts	471 963,05	720 582,64	1 733 600
<b>Epargne nette</b>	<b>2 918 333,78</b>	<b>753 068,30</b>	<b>20 088</b>
% épargne nette sur recettes de fonctionnement	~33,64%	~8,43%	~0,21%

Tableau 3 : Capacités financières du SMET 71

Le budget 2016 pour le fonctionnement du SMET s'élève à 12 817 695 €. Les investissements sur l'année 2016 représentent pour leur part 8 496 720 € dont 4 520 120 € de restes à réaliser 2015.

Les ressources proviennent pour l'essentiel de la participation financière des différentes collectivités adhérentes qui lèvent la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ou la redevance.

En application des articles 1.6.1 à 1.6.9 de l'arrêté préfectoral n°DLPE-BENV-208-1 du 27 juillet 2015, le SMET 71 a constitué auprès de Zurich Insurance Pie des garanties financières en cas de défaillance. Le montant provisionné est de 3 275 425 € du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En sus des garanties financières, le SMET 71 dispose de plusieurs contrats d'assurances multirisques professionnels (incendie, vol, etc.) et catastrophes naturelles.

## 4. Géographie et site d'implantation

Le site de l'ISDND est implanté sur la commune de Chagny (71), au Nord-Est du département de Saône et Loire, à environ 4 km au Sud-Est du centre ville, au lieu-dit « Sur les Bois ». Il occupe une ancienne carrière de matériaux argileux utilisés pour la fabrique de tuiles.

Il est délimité au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par la forêt de Chagny comme présenté sur la figure ci-dessous :

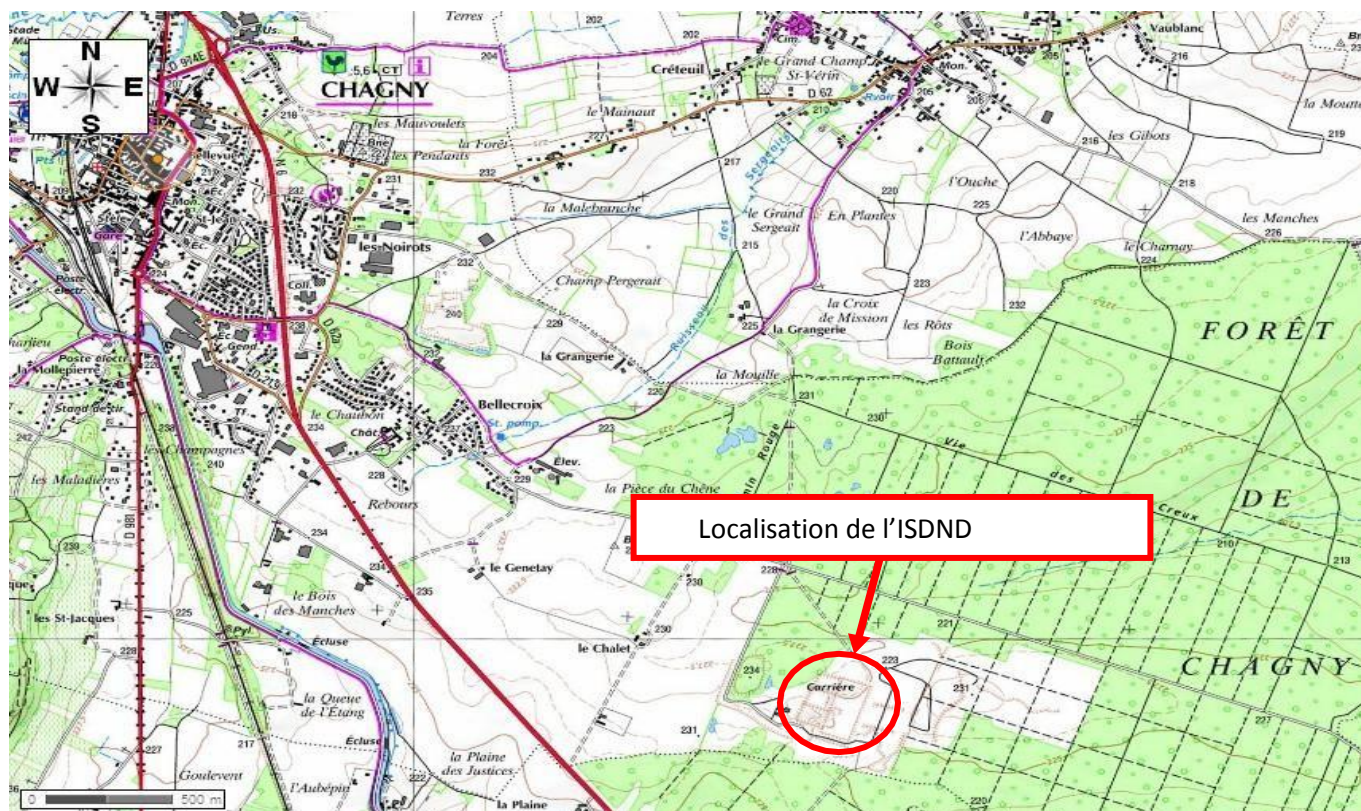


Figure 1 : Implantation de l'ISDND de Chagny

## 5. Présentation du projet

Le SMET 71 envisage la création d'une station de traitement in situ des lixiviats au nord de l'unité de cogénération et à l'est du casier de stockage, sur des terrains faisant déjà partie de l'emprise ICPE.

### 5.1. Implantation et accès

La station de traitement in situ des lixiviats sera délimitée par :

- au Nord, la forêt de Chagny,
- à l'Est, la voirie périphérique de l'ISDND,
- au Sud, l'unité de cogénération valorisant le biogaz issu des casiers de stockage et le SIRTOM,
- à l'Ouest, la forêt de Chagny.

L'emplacement projeté de la station de traitement in situ des lixiviats est présenté sur la figure ci-après :



Figure 2 : Emplacement projeté de la station de traitement in situ des lixiviats

### 5.2. Organisation générale du site

Le projet n'engendre pas de modification substantielle concernant l'organisation générale du site telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur : les accès et entrées/sorties, la procédure d'acceptation des déchets, la nature et la quantité des déchets admis, les déchets interdits, la surveillance du site, l'organisation et le rythme de travail, restent inchangés.

Les déchets non dangereux qui sont acceptés sur l'ISDND sont ceux autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 27 juillet 2015. La nature des lixiviats traités sur la future station de traitement in situ restera identique.

A ce jour, les lixiviats (eaux entrées en contact avec les déchets) sont collectés en fond de casier, stockés dans une lagune étanche puis traités à la station d'épuration de Chalon sur Saône. La mise en service sur site de la station de traitement des lixiviats permettra de s'affranchir des contraintes de citernage des effluents vers la STEP de Chalon sur Saône, et diminuera le nombre de camions en circulation.

En mode dégradé, des camions permettant l'évacuation des lixiviats dans une filière ad hoc transiteront par la route de Lessard-le-National puis par le poste de pesée en entrée du site.

### 5.3. Aménagement et exploitation de la future zone de traitement des lixiviats

Un dossier complet de présentation du procédé de traitement in situ envisagé ainsi que ses performances, sera soumis aux services préfectoraux pour instruction, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La station de traitement in situ des lixiviats répondra en tout point à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles applicables à la protection des eaux, du sous-sol et de l'air ainsi qu'à la réglementation générale pour les ISDND.

Dans le cadre du projet, l'approvisionnement des réseaux et des utilités (eau, assainissement, réserve incendie), ainsi que leur gestion, traitement, resteront inchangées.

Seul, le réseau électrique sera prolongé pour l'alimentation des pompes de relevages des lixiviats et des eaux de drainage, situées au Nord-ouest du casier F.

## 6. Parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichage

Les caractéristiques des parcelles concernées (terrains à défricher) par la présente demande d'autorisation de défrichage sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Utilisation	Propriétaire d'après la matrice cadastrale	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la parcelle concernée par la demande d'autorisation de défrichage (surface calculée)
Chagny	AZ	80	BS taillis sous futaies	SIRTOM	8ha 95a 82 ca	1 ha 12 a 79 ca
Chagny	AZ	81	BS taillis sous futaies	SIRTOM	9ha 25a 35ca	37 a 21 ca
<b>Superficie totale à défricher</b>						<b>1 ha 50 a</b>

Tableau 4 : Caractéristiques des parcelles concernées par le défrichage

La superficie totale à défricher concernée par présente demande d'autorisation de défrichage est de 1ha 50a.

Ces terrains à défricher sont représentés précisément sur le plan cadastral au 1/ 4000<sup>ème</sup> en Annexe 3.



Par ailleurs, les attestations de propriété des terrains à défricher (extraits des matrices cadastrales) sont présentées en Annexe 4.

L'accord exprès de défrichement du propriétaire de ces terrains est présenté en Annexe 5.

La déclaration du propriétaire attestant l'absence d'incendie sur les terrains à défricher durant les quinze années précédant la présente demande fait l'objet de l'Annexe 6.

## 7. Description des boisements à défricher

### 7.1 Localisation des boisements à défricher

La zone située à l'est du site sera défrichée, elle est représentée en vert sur la figure suivante :

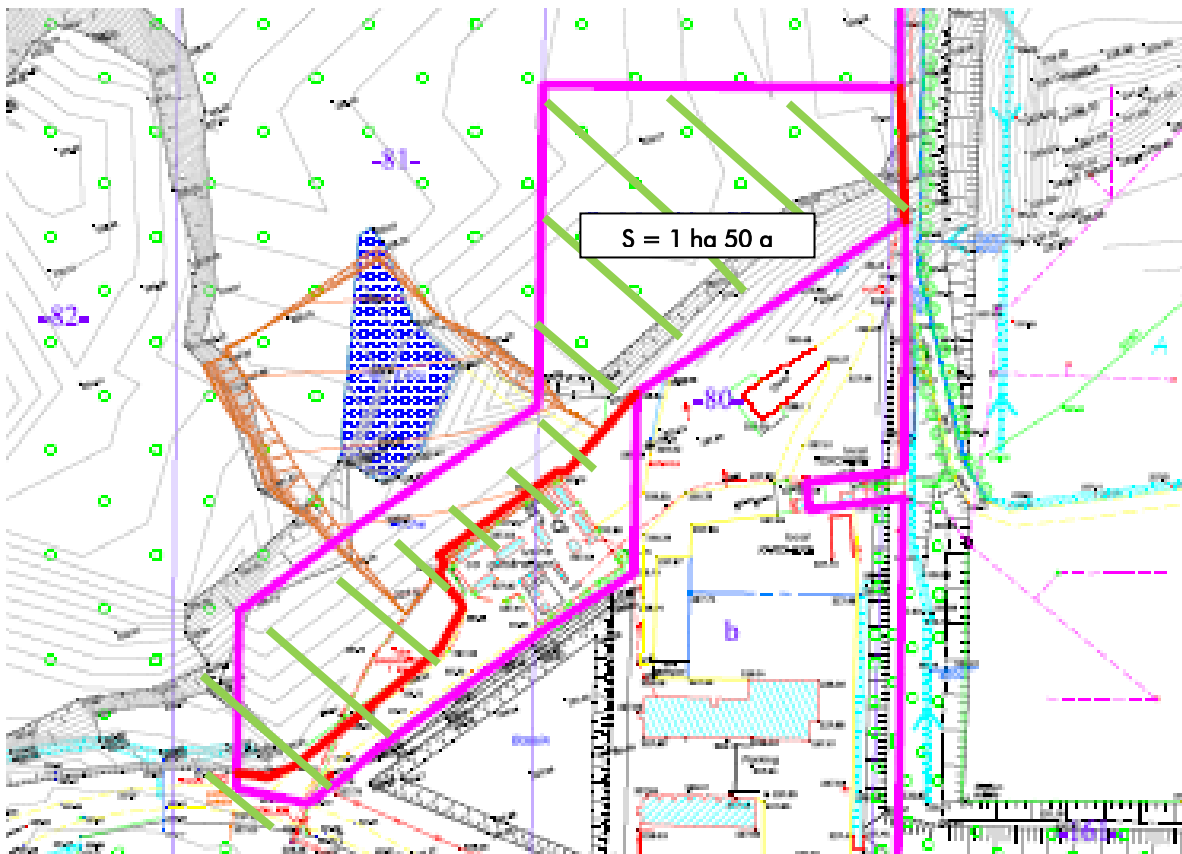


Figure 3 : Localisation de la zone à défricher (en hachuré vert)

La localisation des parcelles concernées (terrains à défricher) par la présente demande d'autorisation de défrichement est présentée sur le plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup> en Annexe 2.

## 7.2 Description des peuplements

Une description du milieu naturel et des peuplements forestiers à défricher a été réalisée par un représentant de l'ONF de l'unité territoriale de Chalon Ouest le 16 mai 2014. Cette description du milieu naturel et des conditions stationnelles est présentée ci-dessous :

**Topographie et hydrographie** : cette zone est située dans la Vallée de la Saône, sur la bordure occidentale de la Bresse, au relief très plat, avec une légère pente du Sud-Ouest au Nord-Est. Une dépression due probablement à une ancienne extraction, est visible en partie A.

**Climat** : Données Météo France (1971-2000) – Précipitations 760mm/an dont 330mm entre mai et septembre. Température moyenne annuelle 11°

**Géologie** : ces zones reposent sur le Pliocène récent (Horizon Chagny) ;

**Pédologie** : les sols sont des limons sujets à l'engorgement hivernal et printanier ;

**Analyse stationnelle** : les unités stationnelles observées dans la forêt, d'après les Directive Régionale d'Aménagement (DRA) et le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) de Bourgogne/Champagne-Ardenne sont du B3A Chênaie sessiliflore hêtraie charmaie acidiphile à acidiline sur limons, présentant une bonne potentialité

La description des peuplements forestiers est la suivante:

Dans cette zone on trouve 3 peuplements différents.

A – 0,55 ha : Tremblaie Boulaie pionnière sur déblais G 10 m<sup>2</sup>/ha, Ho10 m

B – 0,88 ha : Tremblaie dense sur remblais G 20 m<sup>2</sup>/ha, Ho 18 m

C – 0,07 ha : Taillis de bouleau dense avec des Chênes PB et BM épars, G Chêne 8 m<sup>2</sup>/ha Ho20m

La carte de ces peuplements est présentée sur la figure suivante :



Figure 4 : Carte des peuplements

D'une façon générale, la qualité du boisement identifiée par l'ONF est moyenne. Au regard du faible volume de bois d'œuvre sur pied et de sa qualité moyenne, les parcelles concernées par le défrichage ont une valeur de consommation relativement faible.

## 8. Impacts liés au défrichement

Les impacts principaux relatifs au défrichement et aux travaux (opérations ponctuelles relatives) seront les suivants :

- La faune, la flore et les milieux naturels ;
- Le paysage ;
- La génération de poussières et de gaz d'échappement ;
- Le bruit ;
- Le trafic routier ;
- Les déchets ;
- L'érosion et ;
- Le chablis.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée auprès de l'Autorité Environnementale. Le SMET 71 a reçu un message électronique accusant réception de la bonne réception et de la complétude de la demande. Ce message électronique correspond à l'annexe n°7 du présent dossier.

Le message électronique stipule qu'en l'absence de réponse, il est considéré que le SMET 71 doit fournir une étude d'impact lié au projet de défrichement.

Les éléments ci-dessous sont complétés par l'annexe n°8 du présent dossier.

### **Faune-flore et milieux naturels**

Dans le cadre du projet, les travaux (notamment de déboisement et de décapage) vont occasionner une perte d'habitat d'espèces protégées et potentiellement une destruction d'individus.

Dans ce cadre, afin de préserver la biodiversité et les fonctionnalités du réseau écologique au droit des terrains projetés, une étude faune-flore (2015-2016 – M. Hervé Bouard) a été réalisée.

Rappelons qu'un dossier de saisine du CNPN relatif à *la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées*, réalisé par Monsieur Hervé Bouard, ingénieur écologue mandaté par le SMET 71 a été déposé au service Biodiversité de la DREAL pour avis par le Comité National de Protection de la Nature.

Les impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels ont été pris en compte dans le cadre de ces deux études et des mesures associées ont été préconisées ; en amont, pendant et après les travaux de défrichement puis de construction de la station de traitement des lixiviats. Il est à noter que les travaux de défrichement n'auront pas lieu pendant la période de nidification des oiseaux, et qu'une phase de défavorabilisation de l'emprise des travaux est prévue, en ce qui concerne les chiroptères et les amphibiens.

### **Incidences Natura 2000 :**

Ce projet nécessite une demande d'autorisation d'exploiter. Un dossier sera donc déposé ultérieurement à la préfecture de Saône-et-Loire conjointement au présent dossier.

Il est constitué de plusieurs parties (résumé non technique, dossier administratif et technique, etc.) dont une étude d'impact globale qui a pour objet de présenter les effets positifs ou négatifs engendrés par le projet sur son environnement ainsi que les mesures mises en œuvre et/ou proposées pour maîtriser ou compenser ces effets sur l'environnement.

Cette étude d'impact est élaborée conformément à l'article R.122-5, complétée par l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Elle évalue les conséquences du fonctionnement des activités projetées sur l'environnement et prend en compte :

- l'état initial environnemental du site,
- les effets des installations sur cet environnement,
- les mesures prises pour réduire l'impact sur cet environnement.

Elle est axée sur le fonctionnement normal des installations et prend également en compte leurs effets temporaires liés au défrichement et aux phases de chantier.

Par ailleurs, il convient d'étudier les incidences du projet sur le site Natura 2000. Cette étude d'incidences est également reprise dans le dossier de dérogation portant sur les espèces protégées et les habitats naturels qui sera instruit par le Comité National de Protection de la Nature, ainsi que dans l'étude d'impact globale intégrée au DDAE qui sera déposé en préfecture.

Pour autant les conclusions de cette étude d'incidences sur le site Natura 2000 sont les suivantes :  
Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à 3,8 km du périmètre d'étude. Dans le secteur, plusieurs Sites d'Importance Communautaire (Directive Habitat) sont inventoriés. Les populations des différents groupes d'espèces faunistiques ne seront pas impactées par le projet du fait de la distance importante entre les travaux et les périmètres SIC.

Cependant, plusieurs espèces du groupe des chiroptères sont citées dans les Formulaire Standardisés des Données des différents périmètres qui ont été inventoriés lors de l'étude chiroptère. Au regard de la distance entre le site d'étude et les périmètres Natura 2000, il n'y aura pas d'impact sur les gîtes des chiroptères. Cependant, il est possible que l'habitat de chasse soit impacté par le projet.

Les 5 espèces présentes à la fois dans les sites Natura 2000 et sur l'emprise d'étude sont :

- La barbastelle (*Barbastella barbastellus*) :

Cette espèce est citée dans un périmètre Natura 2000 à 4,5 km du site d'étude. Elle chasse dans un rayon de 4 à 5 km maximum. Le site d'étude est donc localisé en limite de son champ d'action et l'impact sur les populations de barbastelles du site Natura 2000 peut être considéré comme non-significatif ;

- Le petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) :

Cette espèce chasse dans un rayon de 2,5 km. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 4 km du site d'étude. Les populations des sites Natura 2000 ne seront donc pas impactées par le projet;

- Le murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) :

Cette espèce chasse au plus près de son gîte. Le site Natura 2000 le plus proche étant à plus de 4 km, les populations de murin de Bechstein des sites Natura 2000 à proximité ne seront pas impactées ;

- Le murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) :

Cette espèce chasse dans un rayon de 6 km. Le site Natura 2000 la concernant est localisé à 4,5 km. Il y a donc potentiellement un impact sur la chasse. Cependant, la surface de boisement impactée par le projet comparé à la surface totale de boisements similaires dans le secteur d'étude est dérisoire. L'impact sur les individus du site Natura 2000 peut donc être considéré comme non-significatif ;

- Le grand murin (*Myotis myotis*) :

Cette espèce est citée dans un site Natura 2000 localisé à 12 km. Cette espèce peut chasser jusqu'à 15 km. Il y a donc potentiellement un impact sur la chasse. Cependant, la surface de boisement impactée par le projet comparé à la surface totale de boisements similaires dans le secteur d'étude est dérisoire. L'impact sur les individus du site Natura 2000 peut donc être considéré comme non-significatif.

Le projet impactera potentiellement les zones de chasse et les axes de déplacements de certaines espèces de chauves-souris appartenant aux populations présentes dans les sites Natura 2000 à proximité.



Cependant, au regard de la distance des différents sites Natura 2000 par rapport au projet et aux capacités de déplacement concernant la chasse, ces impacts ne sont pas significatifs. En effet, au regard de sa distance par rapport aux sites Natura 2000 concernés et de l'écologie des espèces ayant permis la désignation de ces sites, le projet ne portera pas d'atteinte significative à l'état de conservation des populations d'espèces ayant permis la désignation de ces sites Natura 2000 et donc sur l'intégrité de ces mêmes sites. Il n'y a donc pas lieu de proposer de solutions alternatives ni de mesures compensatoires.

### **Paysage**

Rappelons que la surface de défrichement est limitée (environ 1,5 ha) au regard de la surface boisée du secteur (7 200 ha). La surface défrichée sera donc minime par rapport à la surface boisée environnante.

La lisière de la forêt sera préservée en implantant le projet dans l'emprise actuelle de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux afin de limiter l'impact visuel du projet depuis les voies communales. L'accès au projet se fera depuis les accès existants, ce qui permettra de ne pas recréer de percée dans la lisière et de conserver son homogénéité et sa linéarité.

Seul un défrichement sera nécessaire au droit des terrains d'implantation du projet.

Ces implantations permettront de préserver la masse forestière et de ne pas créer de discontinuité de celle-ci.

### **Erosion**

A l'extérieur des emprises projetées, le risque d'érosion ne sera pas modifié étant donné que les boisements seront laissés en l'état. Au sein des emprises projetées, des mesures seront prises pour gérer les eaux pluviales de ruissellement.

### **Chablis**

Les terrains projetés sont entourés de boisement. Le défrichement étant mené sur une petite surface, le défrichement du projet n'aura par conséquent que peu d'impact sur les risques de chablis pour les parcelles boisées environnantes.

Les travaux (défrichement, décapage, etc.) n'engendreront pas d'impact notable sur l'environnement étant donné les mesures prévues présentées ci-dessus.

### **Trafic routier**

Lors des phases les plus intenses des travaux, le trafic de poids-lourds pourra s'élever à 30 camions par jour (remblais/déblais), cependant sur une période courte de quelques jours, par rapport au trafic actuel.

### **Poussières et gaz d'échappement**

Les engins utilisés sur le chantier seront conformes aux normes en termes d'émissions de gaz d'échappement.

Les travaux seront effectués par des entreprises qui se conformeront aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### **Odeurs**

Lors des travaux, le prestataire retenu aura notamment à sa charge, les dispositifs de stockage et d'évacuation des déchets et la propreté du chantier.

De plus, l'impact cumulé des odeurs du projet d'extension de l'ISDND et de l'usine de méthanisation ECOCEA a réalisée en juillet 2014 par la société Odotech au travers d'une modélisation aérodispersible des odeurs pouvant être générées par les deux activités.

Les résultats de cette modélisation ne montrent pas d'impact olfactif pour les premiers tiers au voisinage de ces deux installations. Au vu de ces éléments, les effets cumulatifs des odeurs ont été estimés faibles.

## **Bruit**

Les matériels bruyants utilisés seront les engins habituels d'un tel chantier : pelleteuses, camions.

Les sources de bruit occasionnelles seront constituées par le klaxon, l'alarme de recul des engins et par la circulation des engins sur les voiries. Les camions circuleront sur les axes routiers en journée, les jours ouvrés. Le site s'assurera que les engins travaillant sur le site soient conformes à la réglementation en vigueur en terme de niveau sonore.

En outre, les klaxons ne seront utilisés qu'en cas de nécessité (danger immédiat par exemple).

## **Déchets**

Lors des travaux, le prestataire retenu aura notamment à sa charge, les dispositifs de stockage et d'évacuation des déchets et la propreté du chantier.

Il sera mis en œuvre si nécessaire une installation composée de différentes bennes à déchets et d'aires de stockage pour favoriser le tri sélectif des différents matériaux avant leur élimination vers leurs filières respectives.

## **Analyse des effets cumulatifs des différents défrichements opérés et à venir sur le massif forestier :**

Les effets cumulatifs peuvent être définis comme la somme des effets conjugués et/ou combinés sur l'environnement, de plusieurs projets compris dans un même territoire (par exemple : bassin versant, vallée,...). Cette approche permet d'évaluer les impacts à une échelle qui correspond le plus souvent au fonctionnement écologique des différentes entités du patrimoine naturel. En effet, il peut arriver qu'une infrastructure linéaire n'ait qu'un impact faible sur un habitat naturel ou une population, mais que d'autres projets situés à proximité affectent aussi cet habitat ou espèce et l'ensemble des impacts cumulés peuvent porter gravement atteinte à la pérennité de la population à l'échelle locale, voire régionale.

L'article L.122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impact établi la nécessité d'apprécier les effets cumulés sur l'environnement des programmes de travaux liés dans le temps et/ou l'espace.

De plus, l'article 86 du projet de loi Grenelle II portant sur l'Engagement National pour l'Environnement (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 230), a modifié le code de l'environnement, en prévoyant l'analyse des effets cumulés des projets connus.

L'évaluation des effets cumulatifs prend en compte l'ensemble des aménagements existants, dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès des services administratifs ou les projets approuvés mais non encore réalisés, situés au sein de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

La zone d'étude envisagée pour l'analyse des effets cumulés porte sur un cercle d'un rayon de 10 km environ autour de la zone d'étude, zone que nous avons étendue vers l'est pour y intégrer les communes de Gergy et de Saint-Gervais-en-Vallière, dans la continuité du système de boisements concerné par la zone d'étude. Cette zone nous apparaît cohérente par rapport aux espèces à enjeux recensées localement.

Afin de mener une réflexion sur les effets cumulés, nous avons consulté divers avis de l'Autorité Environnementale téléchargeables à la date de l'étude sur le site internet de la DREAL Bourgogne.

- Un seul projet en 2016 en Saône-et-Loire, situé sur la commune de Crissey, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (n°2016-249). Cependant, de part sa distance et ses activités respectives, aucun effet cumulé n'est à envisager.

- Un autre projet a fait l'objet d'un avis (en date du 10 juin 2014) portant sur un projet de création de la desserte routière du parc d'activité Saôneor sur les communes de Champforgeuil, Fragnes et la Loyère porté par le Conseil départemental de Saône-et-Loire. Le projet concerne la réalisation d'une voie routière de 1 993 m de long et se situe au sud du bourg de la Loyère. La vallée de la Thalie est le secteur qui présente le plus d'enjeux écologiques. Le projet va occasionner des impacts sur la faune et la flore recensées dans le cadre du projet du SMET 71. Néanmoins, ce secteur est assez distant du projet d'extension de l'ISDND et ne se situe pas dans la continuité forestière du Bois de Chagny. Aussi, l'impact cumulé du projet d'extension de l'ISDND avec celui de la desserte routière du parc d'activité Saôneor, est jugé faible à très faible.

En outre, seuls sont connus les projets du SMET 71 opérés depuis 2012 sur le massif forestier considéré :

- en 2012 : l'usine de tri-méthanisation-compostage ECOCEA, désormais en exploitation, à proximité immédiate du site de l'ISDND, a fait l'objet d'une autorisation de défrichement pour une surface de 1,3252 ha.

- en 2015 : l'extension de l'ISDND (casier F), a fait l'objet d'une autorisation de défrichement pour une surface de 3,4637 ha.

Dans les deux cas, l'appréciation globale de l'impact environnemental du défrichement a été jugé faible. Les peuplements ont par ailleurs été étudiés par l'Office National des Forêts. D'une façon générale, la qualité du boisement identifiée par l'ONF est moyenne. Au regard du faible volume de bois d'œuvre sur pied et de sa qualité moyenne, les parcelles concernées par le défrichement ont une valeur de consommation relativement faible.

**Ainsi, les activités prévues (défrichement de 1,5 ha) dans le cadre du projet sont susceptibles d'entraîner des effets cumulés jugés faibles avec les projets connus énoncés ci-dessus en n'altérant pas de manière considérable la continuité du massif forestier.**

Au contraire, la proximité immédiate de ces trois projets génèrent des impacts bénéfiques, comme la

limitation des transports ou encore la mise en œuvre de mesures compensatoires pour la biodiversité cohérentes et complémentaires autour du site.

## 9. Destination des terrains après défrichement

Les terrains défrichés accueilleront le projet porté par le SMET 71, c'est-à-dire la création d'une station de traitement in situ des lixiviats.

Ce projet porte sur la durée d'exploitation du site (actuellement autorisée jusqu'au 30 juin 2021) et sur la période de suivi de post-exploitation (30 ans).

## 10. Proposition de mesures de compensation au défrichement

Le code forestier prévoit (article L.341-6) que *l'autorité administrative compétente de l'Etat peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :*

*1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5 ;*

*2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;*

*3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;*

4° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

5° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

**Pour la mise en œuvre de la mesure mentionnée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 213-1, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social.**

S'agissant de zones classées en taillis sous futaies (BS) ou carrière (CA), le SMET 71 prévoit de compenser l'ensemble de cette surface soit 1 ha 50 a.

Pour se faire, le SMET 71 s'appuie sur le calcul de la compensation qui a été admis lors du dernier dossier d'extension de l'ISDND (casier F), à savoir :

Selon les instructions nationales, le calcul de l'indemnité prend en compte la superficie, le coefficient multiplicateur (déterminé en fonction de certains critères), le coût moyen de boisement retenu et la valeur vénale des terres agricoles minimale pour le département de Saône-et-Loire, selon l'arrêté du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015.

La formule de calcul est donc la suivante:

**Montant de l'indemnité = surface défrichée en ha x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha), arrondi à l'euro près**

Avec :

Surface défrichée = 1,50 ha

Coefficient multiplicateur = 1

Coût moyen de mise à disposition du foncier = montant d'achat d'un terrain agricole = 910 €/ha

Coût moyen d'un boisement = 1 500 €/ha

Compte-tenu du projet, de son utilité publique et environnementale, du faible enjeu social et environnemental des parcelles concernées par le défrichement, il est effectivement proposé de retenir le coefficient multiplicateur égal à un (1) pour le calcul de l'indemnité ; coefficient appliqué lors du dernier dossier de demande d'autorisation de défrichement.

**La compensation financière projetée pourrait donc s'élever à 3 615 Euros.**

## ANNEXES

## **Annexe 1 :**

Délibération du comité syndical autorisant le président du SMET 71  
à déposer une demande d'autorisation de défrichement

(2 pages)

## **Annexe 2 :**

Plan de situation indiquant les terrains à défricher  
à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>

(1 page)

## **Annexe 3 :**

Plan cadastral à l'échelle 1/4 000<sup>ème</sup>  
indiquant précisément les terrains à défricher

(1 page)



## **Annexe 4 :**

Attestations de propriété  
(extrait des matrices cadastrales des terrains concernés par le défrichement)

(2 pages)

## **Annexe 5 :**

Accord exprès de défrichement du propriétaire des terrains  
concernés par le défrichement

(1 page)

## **Annexe 6 :**

Déclaration du propriétaire attestant l'absence d'incendie sur les terrains à défricher

(1 page)

## **Annexe 7 :**

Message électronique d'accusé réception de la demande  
d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale

(1 page)

## **Annexe 8 :**

Etude d'impact lié au défrichement

(9 pages)